

PRIX POUR PROLONGEMENT ET MODIFICATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

TABLEAU 4 (II-L) :
PRIX LIÉS À UNE ALIMENTATION TEMPORAIRE EN BASSE TENSION EN AÉRIEN

	Type d'alimentation	
	Monophasée	Triphasée
ALIMENTATION TEMPORAIRE EN AÉRIEN – MONTANT PAR INTERVENTION		
Ligne 1 - Ajout d'au maximum 2 portées de câble basse tension		
Main-d'œuvre	948 \$	908 \$
Matériel	149 \$	150 \$
Frais applicables sur matériel (1)	52 \$	53 \$
Frais d'ingénierie et de gestion des demandes (2)	-	267 \$
Déduction pour matériel récupérable (3)	-	-
Totaux (4)	1 150 \$	1 380 \$
Ligne 2.1 - Ajout de transformateur 25 kVA et moins		
Main-d'œuvre	2 242 \$	4 372 \$
Matériel	1 934 \$	6 289 \$
Frais applicables sur matériel (1)	677 \$	2 201 \$
Frais d'ingénierie et de gestion des demandes (2)	-	3 087 \$
Déduction pour matériel récupérable (3)	(1 934) \$	(6 289) \$
Totaux (4)	2 920 \$	9 660 \$
Ligne 2.2 - Ajout de transformateur 50 kVA et plus		
Main-d'œuvre	2 301 \$	4 235 \$
Matériel	2 462 \$	14 240 \$
Frais applicables sur matériel (1)	862 \$	4 984 \$
Frais d'ingénierie et de gestion des demandes (2)	1 350 \$	5 630 \$
Déduction pour matériel récupérable (3)	(2 462) \$	(14 240) \$
Totaux (4)	4 510 \$	14 800 \$
Ligne 3.1 - Ajout d'au maximum 2 portées de câble et d'un transformateur 25 kVA et moins		
Main-d'œuvre	3 189 \$	5 280 \$
Matériel	2 084 \$	6 439 \$
Frais applicables sur matériel (1)	729 \$	2 254 \$
Frais d'ingénierie et de gestion des demandes (2)	-	3 353 \$
Déduction pour matériel récupérable (3)	(1 934) \$	(6 289) \$
Totaux (4)	4 070 \$	11 000 \$
Ligne 3.2 - Ajout d'au maximum 2 portées de câble et d'un transformateur 50 kVA et plus		
Main-d'œuvre	3 249 \$	5 143 \$
Matériel	2 611 \$	14 390 \$
Frais applicables sur matériel (1)	914 \$	5 037 \$
Frais d'ingénierie et de gestion des demandes (2)	1 626 \$	5 897 \$
Déduction pour matériel récupérable (3)	(2 462) \$	(14 240) \$
Totaux (4)	5 940 \$	16 200 \$

(1) Frais d'acquisition (2,0 %), frais de gestion des matériaux (22 %) et frais de matériel mineur (11 %)

(2) 24 % applicable sur les 3 premières lignes, sauf pour les zones en gris où ce taux n'est pas appliqué

(3) Dans le cas d'une alimentation temporaire, le matériel récupérable est déduit du coût des travaux (voir article 9.7.4 des CSÉ).

(4) Les totaux sont arrondis selon la règle mentionnée à la section 1 et peuvent diverger de la somme réelle.

2.1.4. Prix pour un mesurage temporaire

- 1 Le tableau 5 présente le détail du calcul des prix pour un mesurage temporaire pour la basse
- 2 tension en monophasé ou en triphasé, avec ou sans l'installation d'un transformateur de
- 3 courant, ainsi que le prix pour la moyenne tension.

**TABLEAU 5 (II-L) :
PRIX POUR UN MESURAGE TEMPORAIRE**

	Taux	Basse tension				Moyenne tension	
		Sans transformation		Avec transformation			
		Monophasée	Triphasée	Monophasée	Triphasée		
Main-d'œuvre	172 \$	142 \$	227 \$	355 \$	569 \$	981 \$	2 518 \$
Frais d'ingénierie et de gestion des demandes		24%	55 \$	85 \$	137 \$	235 \$	604 \$
			282 \$	440 \$	706 \$	1 217 \$	3 122 \$
Prix proposés (arrondis à la dizaine)			280 \$	440 \$	710 \$	1 220 \$	3 120 \$

Le matériel et les compteurs ne sont pas facturables, seule la main-d'œuvre l'est.

La provision pour réinvestissement en fin de vie utile et la provision pour exploitation et entretien futurs ne sont pas applicables.

2.2. Prolongement de ligne aérienne

1 Les prix par mètre proposés pour le prolongement de ligne aérienne ne sont applicables que
2 dans la situation où le Distributeur peut se rendre sur place avec ses équipements pour
3 construire le réseau, ce qui correspond à la définition d'un endroit accessible. Si tel n'est pas
4 le cas, c'est-à-dire lorsque le Distributeur doit travailler dans un endroit « inaccessible », le
5 calcul détaillé du coût des travaux devra alors être utilisé.

6 Cependant, l'accessibilité lors de la construction ne signifie pas que le réseau sera toujours
7 accessible ultérieurement afin de permettre l'entretien, l'exploitation et sa reconstruction en
8 fin de vie utile. En effet, dans le cas d'un réseau en arrière-lot, il est souvent difficile
9 d'atteindre le réseau avec les équipements du Distributeur, ce qui avait justifié d'introduire
10 des prix au mètre distincts pour le réseau en arrière-lot dans le dossier R-3854-2013⁶.

11 Le Distributeur a eu l'occasion d'expliquer cette problématique lors des consultations
12 réalisées dans le cadre des travaux du groupe de travail multipartite⁷. À la suite de ces
13 discussions, le Distributeur a proposé d'ajuster les CSÉ afin de considérer le réseau arrière-
14 lot comme étant accessible et faisant partie du service de base dans le cas où un droit de
15 passage garanti au Distributeur de pouvoir utiliser une nacelle compacte pour l'entretien et
16 l'exploitation de son réseau. Si un tel droit de passage n'est pas obtenu, le réseau arrière-lot
17 sera toujours considéré comme une option.

2.2.1. Prix par mètre pour le réseau aérien avec droit de passage

18 Les prix par mètre pour le réseau de moyenne tension déjà prévus aux Tarifs (article 12.7,
19 alinéa a) reflètent une architecture de soutènement légère que l'on retrouve plus
20 généralement dans les zones de faible densité. Pour ce type de réseau, la basse tension
21 n'est pas installée sur toute la longueur du réseau.

⁶ Pièce HQD-12, document 3 (B-0047), page 20.

⁷ Le bilan des travaux du groupe de travail est déposé comme pièce HQD-5, document 2.